



Frontaliers

Les frontaliers ressortissants des Etats membres de l'UE-27/AELE¹ sont soumis à la réglementation suivante :

- Ils doivent être domiciliés dans un Etat membre de l'UE-27/AELE
- Ils doivent être employés en Suisse ou y avoir le siège de leur entreprise s'ils sont indépendants.
- Ils doivent retourner au moins une fois par semaine à leur domicile à l'étranger.
- Ils ont droit à la mobilité professionnelle et géographique dans toute la Suisse.

Des dispositions transitoires particulières s'appliquent aux frontaliers croates. Celles-ci figurent sur la page suivante sous l'onglet « Croatie » : www.sem.admin.ch > [Libre circulation des personnes Suisse – UE/AELE](#) > [Vivre et travailler en Suisse](#) > [Croatie](#).

Les autorisations frontalières G UE/AELE

Les frontaliers salariés disposant d'une déclaration d'engagement ou d'une attestation de travail (contrat de travail) d'une durée comprise entre trois mois et un an se voient délivrer une autorisation frontalière pour la durée de leur contrat de travail. Cette autorisation peut être prolongée si l'engagement est renouvelé. Pour les contrats de travail d'une durée égale ou supérieure à un an, les frontaliers reçoivent une autorisation frontalière valable cinq ans. Le nom de l'employeur doit figurer sur le livret.

Le frontalier indépendant dont l'entreprise se situe en Suisse reçoit une autorisation frontalière valable cinq ans pour autant qu'il apporte la preuve qu'il y exerce effectivement cette activité.

Prestations en cas de chômage : en principe, le frontalier au chômage a droit aux prestations de l'assurance-chômage dans son pays de domicile.

Assurance-maladie : en principe, le frontalier domicilié à l'étranger doit être affilié à une caisse-maladie suisse (principe du lieu de travail). Merci de consulter le site Internet suivant concernant les exceptions à ce principe : [Office fédéral de la santé publique \(Affaires internationales/UE/AELE\)](#)

Acquisitions immobilières : Le frontalier bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition d'immeubles qui servent à l'exercice d'une activité économique. Il peut acquérir également une résidence secondaire dans la région de son lieu de travail. Il reste par contre soumis au régime de l'autorisation lors de l'acquisition d'un logement de vacances ainsi que lors de placement pur de capitaux, de commerce de logements ou de terrains non bâtis.

SP_01/17

¹ Les ressortissants des pays de l'AELE ont les mêmes droits que les ressortissants de l'UE. La Principauté du Liechtenstein bénéficie d'un statut particulier.